

## ART. XIII.

Tout membre qui jurera ou se comportera d'une manière inconvenable à aucune assemblée, lorsqu'il sera appelé à l'ordre par le Président, et qu'il refusera d'obéir, sera condamné à une amende de cinquante centins.

## ART. XIV.

Aucun membre ne pourra recevoir aucun bénéfice de cette Société, avant qu'il n'en ait été membré pendant un an.

## ART. XV

Tout membre de cette Société, qui travaillera sous un *foreman* qui ne fait pas partie de cette Société, sera condamné à une amende de la paie d'une journée.

## ART. XVI.

Tout membre de cette Société qui sera déchargé sans qu'il y ait lieu, devra en informer les autres hommes travaillant dans le même vaisseau, et si ces derniers